



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Sixième session

Rome, 29 mars – 2 avril 2004

**Rapport sur les activités du Comité des mesures sanitaires et
phytosanitaires et autres activités pertinentes de l'OMC en 2003**

Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

1. Un rapport sur les activités pertinentes du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) préparé par le Secrétariat de l'OMC est reproduit à l'Annexe 1.
2. La CIMP est invitée:
 1. à *prendre note* des informations qui y figurent;
 2. à *prendre* en compte toute question pertinente évoquée dans ce rapport lorsqu'elle établira le programme de travail de la CIMP.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Activités du Comité SPS et autres activités pertinentes de l'OMC en 2003

Commission intérimaire des mesures phytosanitaires – Sixième session

Rapport du Secrétariat de l'OMC¹

1. Le présent rapport fournit un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (« Comité SPS ») en 2003 à la sixième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP). Il identifie les travaux intéressant la CIMP et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), notamment dans les domaines suivants: problèmes commerciaux spécifiques; équivalence; régionalisation; surveillance de l'utilisation des normes internationales et assistance technique. Le rapport comprend également des informations pertinentes sur le règlement au sein de l'OMC de différends qui ne situent pas dans le contexte du Comité SPS.
2. Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2003: les 2 et 3 avril, les 24 et 25 juin et les 29 et 30 octobre². À la réunion d'avril, M. Paul Martin (Canada) a été nommé Président pour la période 2003/2004.
3. Le Comité est convenu du calendrier provisoire suivant de réunions ordinaires pour 2004: 17 et 18 mars, 23 et 24 juin et 13 et 14 octobre.

Problèmes commerciaux spécifiques

4. Une grande partie de chaque réunion du Comité SPS est consacrée à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques. Tout membre de l'OMC peut soulever des problèmes particuliers au sujet des prescriptions imposées par un autre membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé végétale ou animale. Les problèmes soulevés dans ce contexte sont généralement relatifs à la notification d'une nouvelle mesure ou à la modification d'une mesure, ou sont fondés sur l'expérience des exportateurs. Souvent, d'autres pays partagent les mêmes problèmes. Aux réunions du Comité SPS, les membres s'engagent généralement à échanger des informations et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.
5. Un résumé des problèmes commerciaux spécifiques soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC³. Pendant les huit années de mise en œuvre de l'Accord SPS, de 1995 à la fin de 2002, 30 pour cent des problèmes commerciaux spécifiques étaient d'ordre phytosanitaire.

¹ Le présent rapport a été préparé par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion d'avril est disponible sous la cote G/SPS/R/29 et rectificatif, celui de la réunion de juin sous la cote G/SPS/R/30 et rectificatif et celui de la réunion d'octobre sera distribué sous la cote G/SPS/R/31.

³ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.3. Ce document est un document public que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://docsonline.wto.org>. Il sera mis à jour avant la réunion du Comité SPS de mars 2004 et un extrait des problèmes phytosanitaires sera distribué à la sixième session de la CIMP.

6. En 2003, cinq problèmes phytosanitaires ont été soulevés pour la première fois au sein du Comité SPS:

1. problèmes des CE concernant les prescriptions de l'Australie en matière d'importation de tomates en grappes en provenance des Pays-Bas;
2. problèmes des États-Unis concernant les restrictions aux importations de haricots secs du Mexique;
3. problèmes des États-Unis concernant les normes du Japon en matière de fumigation;
4. problèmes du Brésil concernant les restrictions du Japon relatives aux importations de mangues;
5. problèmes de la Nouvelle-Zélande relatifs aux restrictions à l'importation de pommes de terre du Taipei chinois.

7. Quatre questions d'ordre phytosanitaire qui avaient été précédemment soulevées ont été examinées de nouveau, notamment:

6. problèmes de la Thaïlande concernant les restrictions appliquées par l'Australie à l'importation de durians;
7. problèmes de l'Argentine concernant les restrictions aux importations de pommes de terre, d'ail et d'oignons appliquées par le Venezuela;
8. problèmes de la Nouvelle-Zélande concernant les restrictions appliquées par le Japon au titre de la lutte officielle;
9. problèmes des CE concernant les prescriptions à l'importation du Brésil en ce qui concerne les pommes de terre de semence.

8. Deux questions phytosanitaires ont été portées à l'attention du Comité SPS en ce qui concerne les notifications faites par les membres, à savoir:

10. le problème soulevé par Israël et le Kenya concernant la directive des CE relative aux fleurs coupées;
11. le problème de l'Argentine concernant la mise en œuvre par les États-Unis de la norme internationale relative aux mesures phytosanitaires pour les matériaux d'emballage à base de bois (NIMP n° 15).

Équivalence

9. En réponse aux problèmes soulevés par des pays en développement en octobre 2001, le Comité SPS a élaboré une décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires consacré à l'équivalence⁴. En 2002 et 2003, le Comité SPS est convenu de clarifier certains paragraphes de la Décision relative à l'équivalence⁵. Les débats se poursuivent sur une proposition de clarification supplémentaire concernant le paragraphe 5 de la Décision consacré aux procédures accélérées pour déterminer l'équivalence en ce qui concerne les produits échangés traditionnellement⁶. Ces clarifications prennent acte des travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence entrepris au sein du Codex et à l'OIE, et demandent que la CIMP tienne compte de la Décision relative à l'équivalence et des clarifications ultérieures dans ses travaux sur l'établissement de l'équivalence en ce qui concerne les mesures visant les organismes nuisibles et les maladies des plantes. Le Comité SPS a été tenu au courant des progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts de la CIPV sur l'efficacité des mesures et les travaux concernant une NIMP pour l'équivalence ont commencé en septembre 2003.

⁴ G/SPS/19.

⁵ Les clarifications convenues figurent dans les documents G/SPS/19/Add.1 et Add.2.

⁶ G/SPS/W/142.

Régionalisation

10. En 2003, le Comité SPS a commencé à examiner la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS qui nécessite la prise en compte du statut des zones exportatrices et importatrices concernant les organismes nuisibles ou les maladies. Le Comité SPS a examiné les problèmes pratiques fondés sur l'expérience des membres concernant la reconnaissance de leurs statuts phytosanitaire et zoosanitaire⁷. Le Comité a reçu des mises à jour régulières concernant les travaux relatifs à la régionalisation entrepris par la CIPV et l'OIE, et il a noté l'importance de la participation de représentants de la CIPV et de l'OIE aux débats à ce sujet. Un certain nombre de membres de l'OMC ont proposé que le Comité SPS envisage d'élaborer des directives pour la mise en œuvre concrète de l'article 6 de l'Accord SPS. Le Comité SPS est convenu de poursuivre son étude de cette question en 2004, et il tiendra des réunions informelles à ce sujet avant les réunions ordinaires du Comité SPS.

Surveillance de l'utilisation des normes internationales

11. La procédure adoptée par le Comité SPS en 1997 pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les pays à identifier des problèmes commerciaux spécifiques auxquels ils se sont heurtés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation de normes, directives ou recommandations internationales pertinentes⁸. Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organe réglementaire compétent.

12. Plusieurs problèmes concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 15 ont été soulevés au Comité SPS en 2003. Les membres ont noté que la difficulté ne tenait pas à la norme proprement dite, mais qu'ils avaient besoin de plus de temps pour adapter leurs processus de traitement afin de répondre aux nouvelles prescriptions nationales sur la base de la norme. Le Comité SPS a décidé de poursuivre ses débats sur la mise en œuvre de la NIMP n° 15.

13. Le Comité a reçu des mises à jour régulières sur les activités d'établissement de normes de la CIPV, ainsi que de l'OIE et du Codex⁹.

Assistance technique

14. À chacune de ses réunions, le Comité SPS a demandé des informations aux pays concernant leurs besoins et activités d'assistance technique. Le Comité SPS a été tenu au courant des efforts de collaboration des secrétariats de la CIPV et de la FAO visant à renforcer les capacités des pays en développement et de l'importance de la participation de la CIPV aux ateliers régionaux SPS organisés par l'OMC. Le Secrétariat de la CIPV et la FAO ont également fourni des informations concernant leurs activités d'assistance technique à chaque réunion régulière du Comité SPS en 2003.¹⁰

Autres activités pertinentes de l'OMC – Règlement des différends

15. En 2003, des rapports relatifs au règlement des différends ont été publiés sur l'affaire concernant les restrictions commerciales dues à *Erwinia amylovora*, et trois nouveaux groupes spéciaux de règlement des différends ont été établis pour examiner les plaintes pour violation présumée de l'Accord SPS.

⁷ Argentine (G/SPS/GEN/433); Chili (G/SPS/GEN/381, G/SPS/W/129 et G/SPS/W/140); Communautés européennes (G/SPS/GEN/101 et G/SPS/GEN/461), Mexique (G/SPS/GEN 388 et G/SPS/GEN/440); Afrique du Sud (G/SPS/GEN/139 et G/SPS/GEN/373); Pérou (G/SPS/GEN/417, G/SPS/GEN/418 et G/SPS/GEN/445).

⁸ G/SPS/11.

⁹ G/SPS/GEN/439, G/SPS/GEN/449, G/SPS/GEN/380, G/SPS/GEN/406, G/SPS/GEN/407, G/SPS/GEN/437, G/SPS/GEN/393, G/SPS/GEN/404, G/SPS/GEN/447.

¹⁰ On trouvera des informations dans les rapports des réunions du Comité SPS (G/SPS/R/29; G/SPS/R/30; et G/SPS/R/31).

La procédure de règlement des différends de l'OMC

16. Tout membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure particulière imposée par un autre membre de l'OMC est contraire à l'un des accords de l'OMC, y compris l'Accord SPS. Si les consultations officielles sur ce problème, première étape de la procédure de règlement des différends de l'OMC, sont sans résultat, un membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte¹¹. Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et établit un rapport écrit de ses constatations et conclusions juridiques. Les parties au différend peuvent établir un rapport écrit de leurs constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial devant l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Comme pour les rapports des groupes spéciaux, le rapport de l'Organe d'appel est adopté automatiquement sauf consensus contre son adoption.

17. Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial doit prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés pour tous les différends touchant au SPS. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par les organisations réglementaires citées dans l'Accord SPS, y compris la CIPV pour les questions phytosanitaires. Les parties au différend sont consultées pour la sélection des experts et en ce qui concerne les informations demandées aux experts.

18. En 2003, quatre problèmes liés au SPS ont été examinés par des groupes spéciaux. Deux affaires de SPS concernaient des organismes nuisibles aux végétaux et des prescriptions en matière de quarantaine: la plainte des États-Unis au sujet de la prescription visant à procéder, pour différentes variétés de fruits, à des essais d'efficacité du traitement contre le carpocapse des pommes (*Essai pour différentes variétés*)¹²; et la plainte des États-Unis contre la série de prescriptions fixées par le Japon sur les pommes importées des États-Unis concernant le feu bactérien (*Feu bactérien*)¹³. Deux cas de différend concernaient la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments – l'interdiction par les Communautés européennes (CE) d'importer de la viande traitée aux hormones anabolisantes, contestée à la fois par les États-Unis et par le Canada (*Hormones*)¹⁴. Une plainte portant sur les maladies du poisson, présentée par le Canada contre l'interdiction, décidée par l'Australie, d'importer du saumon frais, réfrigéré ou congelé (*Saumon*)¹⁵. Une plainte des États-Unis sur cette même question a été résolue avant que le groupe spécial ne termine son examen.

Principales constatations des différends commerciaux liés aux SPS

19. Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant le *Feu bactérien* ont été établis en 2003. Il n'y avait pas de désaccord entre les États-Unis et le Japon sur le fait que le charbon bactérien n'était actuellement pas présent au Japon, que la maladie était effectivement présente dans quelques vergers de pommiers des États-Unis, et qu'elle pouvait provoquer de

¹¹ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm

¹² On trouvera le rapport du groupe spécial sous la cote WT/DS76/R, et le rapport de l'Organe d'appel sous la cote WT/DS76/AB/R.

¹³ On trouvera le rapport du groupe spécial sous la cote WT/DS245/R et le rapport de l'Organe d'appel sous la cote WT/DS245/AB/R.

¹⁴ On trouvera le rapport des groupes spéciaux dans les documents WT/DS26/R/USA et WT/DS48/R/CAN, le rapport de l'Organe d'appel dans le document WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R.

¹⁵ On trouvera le rapport des groupes spéciaux dans les documents WT/DS18/RW et le rapport de l'Organe d'appel dans le document WT/DS18/AB/R.

graves dégâts phytosanitaires. Le groupe spécial a estimé que l'ensemble des prescriptions du Japon (qui prévoyaient notamment que les fruits proviennent de vergers exempts de maladies dans des États désignés, l'inspection des vergers au moins trois fois par an, une zone tampon de cinq cent mètres autour des vergers, le traitement au chlore des pommes récoltées, des récipients et des installations de conditionnement, etc.) était la mesure contestée. Pour déterminer si la mesure du Japon s'appuyait sur des preuves scientifiques suffisantes, le groupe spécial a examiné les preuves aussi bien en ce qui concerne des pommes mûres, exemptes de symptômes, que les États-Unis déclaraient être le produit qu'ils exportaient, et en ce qui concerne des fruits non mûrs ou endommagés qui pouvaient pénétrer au Japon par inadvertance. Le groupe spécial a noté qu'il s'agissait d'une maladie végétale bien étudiée, mais qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que des pommes fraîches pouvaient servir de vecteur pour la propagation du charbon bactérien, pas plus qu'il n'y avait de preuves convaincantes que la maladie ait jamais été propagée par le commerce de pommes. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du groupe spécial selon lesquelles le Japon maintenait sa mesure sans s'appuyer sur des preuves scientifiques suffisantes. Le groupe spécial et l'Organe d'appel ont également décidé que le Japon ne pouvait pas défendre sa mesure comme mesure provisoire dans le contexte de l'article 5.7, parce que ce n'était pas une situation dans laquelle les preuves scientifiques étaient insuffisantes.

20. Dans l'affaire du *Feu bactérien*, les États-Unis ont également contesté l'évaluation du risque fournie par le Japon. Le groupe spécial et l'Organe d'appel ont décidé que le Japon ne s'était pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 5.1 visant à assurer que sa mesure était fondée sur une évaluation appropriée du risque, car il n'avait pas évalué la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de la maladie à partir de pommes importées en soi. De surcroît, le Japon n'avait pas évalué cette probabilité conformément aux mesures SPS qui **pouvaient** être appliquées, mais n'avait envisagé le risque que compte tenu des mesures qu'il appliquait à ce moment là. Les normes de la CIPV en matière d'évaluation du risque ont été prises en compte dans cette affaire.

21. Dans l'affaire des *Essais pour différentes variétés*, les États-Unis et le Japon s'accordaient à dire que le carpocapse des pommes présentait un risque pour le Japon. Cependant, le groupe spécial a conclu qu'il n'y avait pas de relation rationnelle entre les preuves scientifiques fournies par le Japon et sa prescription tendant à ce que chaque variété soit soumise à l'ensemble du protocole d'essais d'évaluation de l'efficacité de la fumigation. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du groupe spécial selon laquelle le Japon maintenait sa mesure sans preuves scientifiques suffisantes, de façon incompatible avec l'article 2.2. Le Japon a fait valoir que sa mesure était une mesure provisoire, autorisée au titre de l'article 5.7 dans les cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes. Le groupe spécial et l'Organe d'appel, cependant, ont décidé que le Japon ne réunissait les conditions énoncées dans cet article car il n'avait pas recherché activement de nouvelles informations et des preuves, et n'avait pas revu sa mesure dans un délai raisonnable.

22. Le groupe spécial sur le cas d'*Essais pour différentes variétés* a également indiqué que le Japon avait contrevenu à l'article 5.6 de l'Accord SPS, car sa mesure n'était pas la moins restrictive pour le commerce raisonnablement disponible pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire. L'Organe d'appel a infirmé cette conclusion, car c'étaient les experts donnant des avis au groupe spécial et non les États-Unis, qui estimaient que les essais du niveau de sorption pourraient fournir une autre mesure relativement facile à mettre en œuvre. L'Organe d'appel a souscrit à la décision du groupe spécial selon laquelle les mesures qui fixent effectivement les conditions d'accès à l'importation doivent être publiées, qu'elles soient obligatoires ou non, et selon laquelle la non-notification de sa mesure par le Japon était incompatible avec l'obligation découlant de l'article 7.

23. Bien que les autres différends en matière de SPS ne portent pas sur des produits végétaux, quelques-unes des constatations pourraient à l'avenir être pertinentes pour les différends portant sur des mesures phytosanitaires. Les décisions dans les affaires des *Hormones* ont montré que les membres de l'OMC ne doivent pas nécessairement effectuer leur propre évaluation du risque et

qu'une évaluation du risque ne doit pas être nécessairement quantitative, mais peut être qualitative. De surcroît, étant donné que le principe de précaution « a été reflété » dans l'Accord SPS et en particulier dans l'article 5.7, un membre ne peut invoquer le principe de précaution en soi comme justification pour ne pas se conformer aux dispositions de l'Accord SPS.

24. L'affaire du *Saumon* a permis de préciser qu'une évaluation du risque pour la santé animale doit:

- i) **identifier** les maladies en question, ainsi que les conséquences biologiques et économiques correspondantes;
- ii) **évaluer la probabilité** de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies, ainsi que les conséquences biologiques et économiques correspondantes;
- iii) **évaluer la probabilité** de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies **selon les mesures SPS** qui pourraient être appliquées.

Cette série de prescriptions a ensuite été confirmée dans l'affaire du *Feu bactérien*.

25. Les deux affaires relatives aux *Hormones* et au *Saumon* examinaient des violations présumées de la prescription de l'article 5.5 d'éviter des distinctions arbitraires ou injustifiables si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les situations ont été considérées comme comparables si elles portaient sur le même produit ou sur différents produits qui peuvent être à l'origine des mêmes risques sanitaires. Un membre qui déclare une violation de cette disposition doit non seulement démontrer que des distinctions arbitraires ou injustifiables sont appliquées, mais encore que celles-ci entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

Nouveaux différends

26. Le 29 août 2003, deux nouveaux groupes spéciaux sur des questions liées au SPS ont été établis. L'un sera chargé d'examiner les plaintes des États-Unis, du Canada et de l'Argentine concernant les mesures prises par les Communautés européennes ayant une incidence sur l'approbation et la commercialisation des produits issus des biotechnologies¹⁶.

27. Un autre groupe spécial a été établi pour examiner les plaintes des Philippines contre les procédures appliquées par l'Australie en ce qui concerne les importations de fruits et légumes frais, et notamment les bananes fraîches, les papayes et les bananes plantains¹⁷. Les Philippines déclarent que les prescriptions de l'Australie en matière d'importations sont contraires à l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas fondées sur une évaluation appropriée du risque (article 5.1, 5.2 et 5.3); ne sont pas fondées sur des principes scientifiques (article 2.2); ne sont pas les moins restrictives pour le commerce qui existent (article 5.6); ne tiennent pas compte des zones exemptes de parasites ou de maladies (articles 6.1 et 6.2); ne sont pas fondées sur des normes internationales (article 3.1); établissent une discrimination entre les membres sur les territoires desquels les situations sont analogues et sont appliquées d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international (article 2.3); et entraînent une distinction arbitraire et injustifiable des niveaux de protection phytosanitaire (article 5.5). De surcroît, les Philippines avancent qu'il n'y a pas de base sur laquelle l'Australie puisse s'appuyer pour justifier ses mesures comme étant des actions provisoires au titre de l'article 5.7 de l'Accord SPS.

28. Le 7 novembre 2003, un autre groupe spécial a été établi à la demande des Communautés européennes pour examiner le régime de quarantaine de l'Australie pour les importations, notamment de tomates, d'agrumes frais, de pommes, de pêches, de nectarines, de concombres, de laitue, de carottes, d'abricots, d'œufs comestibles et d'ovoproduits, de viande de porc non cuite,

¹⁶ Les demandes d'établissement d'un groupe spécial par les États-Unis, le Canada et l'Argentine figurent dans les documents WT/DS291/23, WT/DS292/17 et WT/DS293/17.

¹⁷ La demande d'établissement d'un groupe spécial par les Philippines figure dans le document WT/DS270/5/Rev.1.

de sperme de porcins, de viande de volaille non cuite, d'aliments d'allaitement pour veaux et d'engrais organiques à base de fumier de volaille¹⁸. Selon les Communautés européennes, les prescriptions relatives à ces produits sont indûment restrictives et contraires aux obligations de l'Australie de veiller à ce que ses mesures ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes (article 2.2), et soient fondées sur des évaluations appropriées du risque (article 5.1). En outre, les Communautés européennes demandent que le groupe spécial examine les conditions spécifiques d'importation de la viande de porc en Australie, qui, à son avis, sont contraires à l'obligation de reconnaître l'équivalence des mesures conférant le même niveau de protection sanitaire (article 4.1) et sont plus restrictives pour le commerce que nécessaire, contrairement aux dispositions de l'article 5.6 de l'Accord SPS.

29. Il est probable que les groupes spéciaux examinant ces nouvelles plaintes prendront des avis scientifiques, notamment auprès d'experts phytosanitaires.

¹⁸ La demande d'établissement d'un groupe spécial par les Communautés européennes figure dans le document WT/DS287/7.